



Copie certifiée
Conforme à l'original

**DECISION N°162/2022/ANRMP/CRS DU 22 NOVEMBRE 2022 SUR L'AUTOSAISINE DE L'ANRMP
POUR INEXACTITUDE DELIBEREE COMMISE PAR L'ENTREPRISE YOUWAN SARL DANS LE
CADRE DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OT09 /2022
RELATIVE AUX TRAVAUX D'INSTALLATION DE PORTIQUE DE SECURITE DES TOURS D ET E
DE LA CITE ADMINISTRATIVE -ABIDJAN PLATEAU**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR L'AUTOSAISINE EN MATIERE
D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'acte de saisine en date du 07 novembre 2022 de la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 07 novembre 2022, la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a saisi les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur l'irrégularité qui aurait été commise par l'entreprise YOUWAN SARL dans le cadre de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OT09 /2022 relative aux travaux d'installation de portique de sécurité des tours D et E de la cité administrative -Abidjan Plateau ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction de la Construction et de la Maintenance a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OT09 /2022 relative aux travaux d'installation de portique de sécurité des tours D et E de la cité administrative -Abidjan Plateau ;

Cette procédure simplifiée à compétition ouverte financée par le budget de l'Etat, au titre de sa gestion budgétaire 2022, sur la ligne budgétaire 78044300256 622190, est constituée d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 07 juillet 2022, les entreprises AMK SECURITE, YOUWAN SARL et EBENEZER SERVICE ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement en date 20 juillet 2022, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise EBENEZER SERVICE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante millions six-cent mille (40 600 000) FCFA ;

Après avoir reçu la notification du rejet de son offre le 03 août 2022, l'entreprise YOUWAN SARL a estimé que les résultats de ladite PSO lui causent un grief, et a donc exercé, par correspondance en date du 12 août 2022, un recours gracieux devant l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

En retour, par correspondance en date du 19 août 2022, l'autorité contractante a rejeté ledit recours ;

Suite au rejet de son recours gracieux, l'entreprise YOUWAN SARL a, par correspondance en date du 22 août 2022, introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

Par décision n°134/2022/ANRMP/CRS du 26 septembre 2022, l'ANRMP a déclaré l'entreprise YOUWAN SARL bien fondée, et a enjoint à la Direction de la Construction et de la Maintenance de reprendre le jugement des offres en tirant toutes les conséquences de ladite décision ;

Dans le cadre du suivi de l'exécution de sa décision, l'ANRMP a obtenu la transmission, par correspondance en date du 28 octobre 2022 émanant de l'autorité contractante, du procès-verbal de jugement ainsi que du rapport d'analyse ;

A l'examen de ces pièces, l'ANRMP a constaté que la Direction de la Construction et de la Maintenance a adressé des courriers à l'Office National de l'Etat Civil et de l'Identification (ONECI) et au Commissariat du 25^{ème} Arrondissement de Port-Bouët, à l'effet de solliciter l'authentification de la carte nationale d'identité de Monsieur KOUASSI N'Guessan Claude et de l'attestation d'identité de Monsieur AKISSI Tangui Jules produites respectivement par les entreprises EBENEZER SERVICE et YOUWAN SARL ;

A l'issue de cette procédure d'authentification, l'attestation d'identité de Monsieur AKISSI Tangui Jules, produite par l'entreprise YOUWAN SARL, s'est avérée fausse.

Estimant que l'entreprise YOUWAN SARL a commis une violation à la réglementation des marchés publics, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP a saisi, par courrier en date du 07

novembre 2022, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur cette violation ;

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 08 novembre 2022, invité l'entreprise YOUWAN SARL à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, mais cette dernière n'y a, à ce jour, donné aucune suite ;

SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ANRMP, « **La Cellule Recours et Sanctions est chargée :**

- ...
- **de s'autosaisir si elle s'estime compétente pour statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées par l'Autorité de régulation sur la base des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute autre information communiquée par des autorités contractantes, candidats ou des tiers ;**
- ... » ;

De même, l'article 145.3 du Code des marchés publics dispose que « **Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions, ou de toute information communiquée par toute personne, l'organe de régulation peut s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées. Toutefois, cette autosaisine n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Qu'il s'ensuit que la Cellule Recours et Sanctions est compétente pour connaître de la violation alléguée ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6.2 in fine du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « **En cas d'autosaisine, le président de l'organe de recours non juridictionnel convoque les membres afin qu'il soit statué sur la violation de la réglementation de la commande publique** » ;

Qu'en l'espèce, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP a saisi, par courrier en date du 07 novembre 2022, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur la violation de la réglementation des marchés publics résultant de la production par l'entreprise YOUWAN SARL d'une fausse attestation d'identité, dans le cadre de la PSO n°OT09 /2022 ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer ce recours recevable comme étant conforme aux dispositions des articles 145.3 du Code des marchés publics et 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 ;

DECIDE :

- 1) La CRS se déclare compétente ;

- 2) L'autosaisine introduite par la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP le 07 novembre 2022, est recevable ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise YOUWAN SARL et à la Direction de la Construction et de la Maintenance, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi